



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-40 modifiant les règlements sur les permis et certificats des ex-Villes et ex-Municipalité de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Modifications du Règlement No V90-614 des permis et certificats de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

1. **Modification à l'article 4.1 – NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 4.1 « NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION » du chapitre 4 – « Permis de construction » du Règlement no V90-614 des permis et certificats de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié par l'ajout, à la fin dudit article, de la phrase suivante : « Sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit également faire l'objet d'un permis de construction, tout projet de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un ouvrage ou d'une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales. »

2. **Modification à l'article 4.4 – FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 4.4 « FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION » du chapitre 4 – « Permis de construction » dudit règlement est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après le paragraphe 12.1°, du paragraphe 13°, qui se lit comme suit :
- « 13° pour un ouvrage ou une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales, la demande doit indiquer:
- a) le volume de l'ouvrage projeté (en m³);
 - b) le lieu de la provenance des déjections animales (identification de l'installation ou des installations d'élevage concernée(s), par le numéro civique ou le numéro de lot où elle(s) est (sont) située(s) et le volume provenant de chacune de ces installations);
 - c) le lieu d'épandage de ces déjections animales par l'identification des numéros de lots, du nom des propriétaires de ces lots et des superficies d'épandage (en m²) »

CHAPITRE II : Modifications au Règlement No 203 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

3. **Modification à l'article 5.1 – NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 5.1 – « NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION » du chapitre 5 « Dispositions relatives à l'émission du permis de construction » du Règlement No 203 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la Municipalité de Saint-Hélène-de-Breakeyville est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « mur de

soutènement », de la virgule et des mots « , ouvrage ou structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales ».

4. **Modification de l'article 5.2.1 – CONTENU PARTICULIER**

L'article 5.2.1 - « CONTENU PARTICULIER » du chapitre 5 « Dispositions relatives à l'émission du permis de construction » dudit règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe k), du paragraphe suivant :

« 1) Ouvrage ou structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales:

La demande doit indiquer :

- le volume de l'ouvrage projeté (en m³);
- le lieu de la provenance des déjections animales (identification de l'installation ou des installations d'élevage concernée(s), par le numéro civique ou le numéro de lot où elle(s) est (sont) située(s) et le volume provenant de chacune de ces installations);
- le lieu d'épandage de ces déjections animales par l'identification des numéros de lots, du nom des propriétaires de ces lots et des superficies d'épandage (en m²) »

CHAPITRE III : Modifications au Règlement No V-771 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de l'ex-Ville de Charny

5. **Modification à l'article 5.1 – NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 5.1 – « NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION » du chapitre 5 « Permis de construction » du Règlement no V-771 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la Ville de Charny est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « mur de soutènement », de la virgule et des mots « , un ouvrage ou une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales ».

6. **Modification de l'article 5.2.1 – CONTENU PARTICULIER**

L'article 5.2.1 - « CONTENU PARTICULIER » du chapitre 5 « Permis de construction » dudit règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe k), du paragraphe suivant:

« 1) Ouvrage ou structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales :

La demande doit indiquer :

- le volume de l'ouvrage projeté (en m³);
- le lieu de la provenance des déjections animales (identification de l'installation ou des installations d'élevage concernée(s), par le numéro civique ou le numéro de lot où elle(s) est (sont) située(s) et le volume provenant de chacune de ces installations);

- le lieu d'épandage de ces déjections animales par l'identification des numéros de lots, du nom des propriétaires de ces lots et des superficies d'épandage (en m²) »

CHAPITRE IV : Modifications au Règlement 279-90 sur les permis et certificats de l'ex-Ville de Saint-Romuald

7. Modification à l'article 12 – NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 12 – « NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION » du Règlement no 279-90 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Romuald est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit également faire l'objet d'un permis de construction tout projet de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un ouvrage destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales. »

8. Modification à l'article 14 – FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 14 - « FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION » dudit règlement est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après le paragraphe 13° « dans le cas d'un funiculaire, les plans de construction préparés et signés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec », du paragraphe 14° qui se lit comme suit :

« 14° pour l'installation d'un ouvrage ou d'une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales, la demande doit indiquer:

- a) le volume de l'ouvrage projeté (en m³);
- b) le lieu de la provenance des déjections animales (identification de l'installation ou des installations d'élevage concernée(s), par le numéro civique ou le numéro de lot où elle(s) est (sont) située(s) et le volume provenant de chacune de ces installations);
- c) le lieu d'épandage de ces déjections animales par l'identification des numéros de lots, du nom des propriétaires de ces lots et des superficies d'épandage (en m²) »

Adopté le 18 septembre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 SEPTEMBRE 2006